

# DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2017

- **SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**
  
- **SOUSCRIPTIONS DE PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (FCPI), DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (FIP) OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (FIP) INVESTIS EN CORSE (FIP CORSE)**
  
- **INTÉRÊTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR LA REPRISE D'UNE SOCIÉTÉ**

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

---

Remarques liminaires : dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation fiscale est désignée sous le terme Bofip. Cette documentation est disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

# I. SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

(article 199 terdecies- 0 A I à V et VI quater et 199 terdecies-0 AA du CGI, Bofip référence BOI-IR-RICI-90 et BOI-PAT-ISF-40)

Les particuliers qui effectuent des versements à titre de la souscription en numéraire au capital initial ou à des augmentations de capital de sociétés non cotées bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu (dite "Madelin").

Ce dispositif a été modifié à plusieurs reprises.

Ainsi les dispositions applicables aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2006 sont exposées dans le document d'information n° 2041-GC des revenus de l'année 2006. Celles applicables jusqu'au 31 décembre 2011 sont abordées dans le 2041-GC des revenus de l'année 2011.

Le présent document expose donc les dispositions applicables aux versements effectués en 2017 ainsi que les modalités déclaratives du report de la fraction excédentaire des versements effectués en 2013, 2014, 2015 et 2016.

## 1. Souscriptions effectuées du 1.1.2012 au 31.12.2015

Pour s'informer sur les souscriptions éligibles : BOI-IR-RICI-90-10 et article 199 terdecies-0 A du CGI dans sa rédaction applicable jusqu'au 31.12.2015.

## 2. Souscriptions effectuées à compter du 1.1.2016

(articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI ; BOI-PAT-ISF-40-30)

Pour les souscriptions effectuées à compter du 1.1.2016, les versements éligibles sont ceux pour lesquels la société bénéficiaire remplit les conditions prévues par l'article 885-0 V bis du CGI pour l'application de la réduction d'impôt ISF-PME.

### A. LES BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS

Afin de bénéficier de la réduction d'impôt, les contribuables doivent :

- être fiscalement domiciliés en France,
- souscrire au capital d'une société éligible dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé,
- souscrire en qualité de personne physique, y compris le cas échéant dans le cadre d'un club d'investissement.

### B. LES SOUSCRIPTIONS ÉLIGIBLES

Les versements doivent constituer des souscriptions, directes ou indirectes, **en numéraire** au capital initial ou aux **augmentations** de capital de certaines sociétés non cotées.

Les conditions d'application de l'avantage fiscal, dont l'octroi définitif est subordonné notamment à la conservation des titres reçus pendant cinq ans, diffèrent selon que les souscriptions sont effectuées directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société holding.

Les versements doivent constituer des souscriptions au capital, c'est-à-dire des souscriptions sous forme de titres de capital (actions, y compris actions de préférence) ou de parts sociales. Les apports en compte courant et les souscriptions ou acquisitions de titres ou d'obligations (y compris convertibles ou échangeable en actions) ne constituent pas des souscriptions en capital.

De plus, il ne peut être souscrit au capital d'une société que lors de sa création ou à l'occasion d'augmentations ultérieures de capital. Les acquisitions d'actions ou de parts déjà émises ne sont donc pas éligibles.

Pour plus de renseignements sur les souscriptions éligibles : BOI-IR-RICI-90-10-10.

### C. LES SOCIÉTÉS CONCERNÉES

Afin d'ouvrir droit à la réduction d'impôt, les sociétés bénéficiaires des souscriptions doivent respecter plusieurs conditions.

La réduction d'impôt bénéficie également au contribuable réalisant leur souscription par l'intermédiaire d'une société holding, dès lors que cette dernière respecte certaines conditions.

### C.1. Conditions liées aux souscriptions directes (sociétés opérationnelles)

Pour les souscriptions effectuées à compter du 1.1.2016, les versements éligibles sont ceux pour lesquels la société bénéficiaire remplit les conditions suivantes :

- a. exercer directement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Sont toutefois exclues les activités de gestion de patrimoine mobilier, les activités financières, les activités procurant des revenus garantis en raison d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération, les activités immobilières ainsi que les activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location ;
- b. répondre à la définition européenne des PME ;
- c. avoir son siège de direction effective dans un Etat de l'Espace économique européen ;
- d. ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne ;
- e. ne pas être cotée sur un marché réglementé français ou étranger sauf s'il s'agit d'un marché multilatéral où la majorité des instruments négociés sont émis par des PME ;
- f. être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ;
- e. compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ou un salarié si la société est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- g. ses actifs ne doivent pas être constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours, ou, sauf si l'objet même de l'activité consiste en leur consommation ou leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- f. elle doit, lors de l'investissement initial, soit exercer son activité sur un marché depuis moins de sept ans suivant sa première vente commerciale (ou n'exercer son activité sur aucun marché), soit avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes. Le seuil de chiffre d'affaires caractérisant la première vente commerciale est fixé à 250 000 €, ce chiffre s'entendant de celui constaté à la clôture de l'exercice de la société ;
- g. le montant total des versements reçus au titre des souscriptions (directes et intermédiaires) et des aides au titre du financement des risques ne doit pas excéder 15 M € (montant apprécié sur la durée de vie de la société).

Précision : Une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers est considérée comme une société opérationnelle exerçant une activité commerciale. Elle peut ouvrir droit à la réduction d'impôt si elle remplit l'ensemble des autres conditions énoncées ci-dessus et si elle est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois.

### C.2. Conditions liées aux souscriptions indirectes (via une société holding)

Pour les souscriptions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la holding doit satisfaire aux mêmes conditions que celles applicables aux PME opérationnelles (à l'exception de celles tenant à son activité, à son âge, au nombre minimum de salariés, et au montant total des versements) et avoir pour objet exclusif la détention de participations dans des sociétés exerçant une des activités éligibles (cf. § C.1).

Elles doivent avoir exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques et ne doivent pas être associées ou actionnaires des sociétés dans lesquelles elles réinvestissent.

La réduction d'impôt s'applique également aux souscriptions au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) mentionnées à l'article L 3332-17-1 du code du travail dans les conditions prévues par l'article 885-0 V bis B du CGI pour l'application de la réduction d'impôt ISF (BOI-PAT-ISF-40-45). Les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière, de construction d'immeubles ou immobilière, la condition relative à l'âge de la société et, dans certains cas, au plafond des souscriptions ne sont pas applicables.

## **D. BASE DE LA RÉDUCTION D'IMPOT**

### Principe

Au titre d'une année N, la base de la réduction d'impôt est constituée par :

- les versements effectués au cours de l'année N au titre des souscriptions qui répondent aux conditions énoncées aux § A, § B et § C.1 ou C.2;
- les fractions de versements reportables au titre des 4 années précédentes (cf. § E).

La base de la réduction d'impôt est plafonnée : cf. § E.

#### En cas de souscription au capital de sociétés holding (souscriptions indirectes)

La base de la réduction d'impôt est proportionnelle aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées par la société holding dans des PME opérationnelles non cotées.

Cette proportion est déterminée en retenant :

- au numérateur : le montant des versements effectués par la société holding, à l'aide des capitaux retenus au dénominateur, au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital dans des PME opérationnelles non cotées. Les versements retenus sont ceux réalisés par la société holding avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé au versement correspondant à l'appel de tout ou partie de sa souscription au capital de la holding ;
- au dénominateur : le montant total des versements reçus au cours de l'exercice par la société holding et correspondant à l'appel de tout ou partie du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le contribuable a souscrit.

#### Cas particulier des opérations comprenant une augmentation de capital et la cession de titres existants

Seule est prise en compte dans la base de calcul de la réduction d'impôt la part du versement réalisé au titre de cette opération affectée à l'augmentation du capital.

La proportion de l'opération affectée à l'augmentation de capital est communiquée dans un document mis à la disposition du public par le prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

*Exemple* : Un contribuable qui participe pour un montant de 10 000 euros à une opération décrite ci-dessus et qui se voit attribuer 60 % de titres nouveaux et 40 % de titres existants (l'augmentation de capital représentant 60 % de l'opération) est susceptible de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu sur la base de 6 000 euros (10 000 euros x 60 %).

## **E. PLAFOND ET TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU**

### Plafond pour les revenus 2017

La base de la réduction d'impôt telle que définie au § D est retenue pour les revenus 2017 dans la limite de :

- 50 000 € pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves ;
- 100 000 € pour les couples mariés ou liés par un PACS soumis à imposition commune.

La fraction des investissements excédant la limite annuelle ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

Lorsque la base est constituée de versements de l'année et de reports de versement des années antérieures, le plafond s'applique d'abord aux reports, par ordre d'ancienneté, puis aux versements de l'année.

**ATTENTION** : Un sous-plafond de 20 000€ pour les célibataires, divorcé(e)s ou veuf (veuves) ou 40 000€ pour les couples mariés ou pacsé soumis à une imposition commune s'applique :

- aux versements effectués en 2017 relatifs à des souscriptions effectuées avant le 1.1.2012 au capital de **moyennes** entreprises non cotées éligibles jusqu'à cette même date,
- à la fraction excédentaire des versements effectués en 2013, 2014, 2015 et 2016 relatifs à une souscription effectuée avant le 1.1.2012.

Dès lors, un contribuable qui effectue des versements en 2017 et qui dispose de versements excédentaires des années antérieures pourra être concerné par le plafond annuel de 50 000€ ou 100 000€ ainsi que par le sous-plafond de 20 000€ ou 40 000€ (cf. exemple infra).

La fraction des versements effectués en 2017 qui excède le plafond 2017 (ou le sous-plafond pour les versements et versements excédentaires mentionnées au § Attention ci-dessus) ouvre droit à la réduction d'impôt sur le revenu au titre des quatre années suivantes.

Le montant de l'excédent des versements à reporter sur les années suivantes figure sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année du versement.

## Taux de la réduction d'impôt

Le taux de la réduction d'impôt pour les versements effectués en 2017, y compris ceux se rapportant à des souscriptions effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, est égal à **18 %**.

Les versements qui excèdent le plafond annuel de versements ouvrent droit en revanche, au titre des quatre années suivantes, à la réduction d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que celles applicables l'année de la souscription. La réduction d'impôt auquel le souscripteur peut prétendre au titre du report excédentaire est dès lors calculée au taux en vigueur lors du versement ouvrant droit à l'avantage fiscal.

Dès lors, le taux de la réduction d'impôt applicable aux reports afférents à des versements effectués en 2013, 2014, 2015 et 2016 est de 18%.

### Exemple

Un contribuable célibataire effectue un versement de 35 000 € en 2011, de 50 000 € en 2012 (au titre d'une souscription 2012 au capital d'une petite entreprise en phase d'amorçage) de 60 000 € en 2013, 20 000 € en 2014 (souscription 2014), 15 000 € en 2015 (souscription 2015) et 65 000 € en 2017 (souscription 2017).

Au titre de l'année	Base brute (*) de la réduction d'impôt sur le revenu	Plafond annuel	Base de la réduction d'impôt retenue	Taux de la réduction d'impôt	Montant de la réduction d'impôt	Fraction excédentaire reportée
2011	35 000 €	20 000 € (1)	20 000 €	22 %	4 400 €	non reportable
2012	50 000 €	50 000 €	50 000 €	18 %	9 000 €	Aucune
2013	60 000 €	50 000 €	50 000 €	18 %	9 000 €	10 000€ (fraction 2013 = 60 000 – 50 000)
2014	30 000 € (10 000 de fraction 2013 + 20 000 de versements 2014)	50 000 €	30 000 €	18 %	5 400 €	Aucune
2015	15 000 €	50 000€	15 000 € de l'année	18 %	2 700€	Aucune
2017	65 000 €	50 000 €	50 000 €	18 %	9 000 €	15 000 € (fraction 2017 = 65 000 – 50 000)

(\*) versements de l'année et report de la fraction excédentaire avant plafonnement de la réduction d'impôt

(1) 2011 le plafond annuel était de 20 000€.

## **F. ANNÉE D'IMPUTATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU**

En cas de souscriptions directes, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des années au cours desquelles il procède au versement, total ou partiel, de la souscription.

En cas de souscriptions par l'intermédiaire d'une société holding, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année de la clôture de l'exercice de la société holding au cours duquel il a procédé au versement de tout ou partie de sa souscription.

Lorsque l'exercice de la société holding ne coïncide pas avec l'année civile, il est toutefois admis, par tolérance administrative, que le contribuable puisse bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours duquel intervient le versement de sa souscription au capital de la société holding si les conditions suivantes sont remplies :

- la société holding procède, avant la fin de ladite année civile, au versement de la totalité des souscriptions qu'elle a reçues, au titre de l'opération à laquelle le contribuable a participé, au capital des sociétés opérationnelles ;
- et les versements du contribuable et de la société holding interviennent au cours du même exercice.

Précision : la totalité des versements reçus au titre des souscriptions effectuées s'entend après déduction des frais de fonctionnement de la holding.

## G. MODALITÉS DÉCLARATIVES 2017

Inscrivez :

- le montant des sommes versées en 2017 au titre des souscriptions réalisées en 2017 au capital de PME ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) ligne 7 CF de la déclaration n° 2042 C.
- les fractions de versements effectués de 2013 à 2016 au titre des souscriptions au capital de PME non cotées antérieures à 2012, versements qui excédaient la limite de 20 000€ ou 40 000€, lignes 7 CL à 7 CC de la 2042 C.
- les fractions de versements effectués en 2013, 2014, 2015 et 2016 au titre des souscriptions au capital de petites entreprises réalisée à compter du 1.1.2012 en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion qui excédaient la limite de 50 000€ ou 100 000€, lignes 7 CQ, 7 CR, 7CV et 7CX de la 2042 C.

## H. PLAFONNEMENT GLOBAL DES AVANTAGES FISCAUX ET RÉDUCTION D'IMPOT POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DES PME

La réduction d'impôt pour investissement au capital des PME prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI est prise en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux. Ce mécanisme, en vigueur depuis les revenus 2009, plafonne le montant total de certaines réductions et crédits d'impôt dont peut bénéficier un contribuable au titre d'une année.

Le montant de ce plafonnement global est fixé à 10 000€ depuis les revenus 2013.

Le montant de la réduction d'impôt, afférente à des versements relatifs aux souscriptions au capital de petites entreprises effectuées à compter du 1.1.2013, qui excède le montant du plafonnement global des avantages fiscaux est reportable sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes, dans la limite du plafonnement global des avantages fiscaux de chaque année.

La fraction reportable de la réduction d'impôt figure sur l'avis d'imposition.

Cette fraction devra être reportée sur la déclaration des revenus des 5 années suivantes.

## I. ORDRE D'IMPUTATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt progressif sur le revenu déterminé compte tenu, s'il y a lieu, du plafonnement des effets du quotient familial, après application de la décote lorsque le contribuable en bénéficie, et avant imputation, le cas échéant, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut pas s'imputer sur les impositions à taux proportionnel.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt brut, la fraction non imputée de cette réduction ne peut donner lieu à remboursement ou à report sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

## J. NON-CUMUL AVEC D'AUTRES AVANTAGES FISCAUX (BOI-IR-RICI-90-20-20-30)

Pour une même souscription, la réduction d'impôt sur le revenu « Madelin » ne se cumule pas avec :

- la déduction du salaire brut des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle ou au capital d'une société coopérative ouvrière de production (voir document d'information n° 2041 GA) ;
- la déduction du revenu global au titre des souscriptions au capital des SOFIPECHE et des SOFICA à compter des revenus de l'année 2006 (voir document d'information n° 2041 GK) ;
- la réduction d'impôt au titre des investissements réalisés dans les DOM-TOM (voir document d'information n° 2041 GE) ;
- la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des intérêts d'emprunts contractés pour la reprise d'une entreprise, lorsque l'emprunt a été contracté à compter du 28 avril 2008 ;
- la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour souscription au capital de PME non cotées (article 885-0 V bis du CGI) (cf. rescrit n° 2007/58 disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)).
- la réduction d'impôt pour souscription au capital d'entreprises de presse (article 199 terdecies-0 C du CGI)

Par ailleurs, les actions ou parts correspondant à ces souscriptions ne peuvent pas être placées :

- sur un plan d'épargne en actions (PEA) ;
- sur un compte PME innovation ;
- sur un plan d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif).

L'exclusivité des réductions d'impôt sur le revenu et des autres réductions ou déductions s'applique pour un même montant investi par un contribuable.

Par ailleurs, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt :

- les souscriptions financées au moyen de l'aide financière de l'Etat mentionnée à l'article L. 351-24 du code du travail (prime "EDEN") ;
- les souscriptions au capital de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) créées jusqu'au 30 juin 2008 (le régime d'exonération d'impôt sur les sociétés est supprimé pour les SUIR créées depuis le 1er juillet 2008-article 34 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie) ;
- les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents.

## **K. DURÉE DE CONSERVATIONS DES TITRES REÇUS EN CONTREPARTIE DES SOUSCRIPTIONS ET REPRISE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT**

Conditions relatives à la détention des titres

*Règle générale :*

La réduction d'impôt obtenue sera remise en cause :

- si le contribuable cède les actions ou parts ayant donné lieu à la réduction d'impôt sur le revenu, ou si lesdites actions ou parts sont remboursées, avant le 31 décembre de la **cinquième** année suivant celle de leur souscription ;
- ou si, pendant ces cinq années, la société holding interposée cède les actions ou parts reçues en contrepartie de sa souscription au capital de PME opérationnelles non cotées, ou si lesdites actions ou parts lui sont remboursées ;
- ou en cas de remboursement des apports aux contribuables souscripteurs avant le 31 décembre de la cinquième ou septième année suivant celle de la souscription (cf. infra).

*Exceptions :*

La reprise ne sera pas effectuée en cas de licenciement, invalidité, décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire du PACS.

Par ailleurs, il est admis que le non-respect de la condition de conservation des titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription du fait de la cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires ne remet pas en cause l'avantage fiscal, sous réserve que l'intégralité du prix de cession des titres cédés diminué, le cas échéant, du montant des impositions acquittées au titre de la plus-value réalisée, soit remployé dans les douze mois à la souscription de titres de sociétés éligibles.

De même, il est admis que la réduction d'impôt sur le revenu ne soit pas reprise lorsque l'annulation des titres fait suite à la liquidation judiciaire de la PME opérationnelle dans laquelle le contribuable a souscrit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société holding. Aucune reprise ne sera effectuée en cas de cession des titres par suite d'une fusion ou d'une scission (si les nouveaux titres reçus sont conservés jusqu'au terme initial des cinq ans) ou par suite d'une offre publique d'échange ; pour les cessions effectuées à compter du 8.8.2015, sous condition de réinvestissement, en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires.

A compter de 2017, aucune reprise de la réduction d'impôt ne sera effectuée pour les cessions de plus de trois ans après la souscription si le prix de vente est réinvesti dans un délai de douze mois dans la souscription de titres de PME éligibles, à condition que les nouveaux titres souscrits soient conservés jusqu'au terme du délai de conservation des titres cédés.

Enfin, la donation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société est sans incidence sur les réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues par le donateur, sous réserve que l'obligation de conservation des titres transmis soit reprise par le donataire. Pour autant, le donataire n'acquiert aucun droit à la réduction d'impôt du fait des titres qui lui ont été donnés.

Pour les souscriptions effectuées à compter du 13 octobre 2010, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise si le donataire, qui a repris l'obligation de conservation des titres, bénéficie du remboursement des apports avant la septième année suivant celle de la souscription.

Remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la cinquième ou septième année suivant celle de la souscription

*Règle générale :*

Pour les souscriptions effectuées à compter du 13 octobre 2010, le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu est remis en cause en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription (le délai de conservation des titres est inchangé et court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription). Par exception, à compter de

l'imposition des revenus 2013, ce délai de non-remboursement des apports aux souscripteurs est ramené à cinq ans pour les souscriptions au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail et agréées en vertu du même article avant le 31 décembre 2012, ainsi que pour les parts investies dans des établissements de crédit accordant 80% de leurs prêts et investissements à des entreprises solidaires.

#### *Exceptions :*

L'avantage fiscal est remis en cause en cas de liquidation amiable de l'entreprise. En revanche, lorsque le remboursement des apports fait suite à une liquidation judiciaire de la société cible, aucune remise en cause ne sera effectuée.

En cas de réduction des fonds propres de la société occasionnée par des pertes, la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas remise en cause dès lors qu'il n'y a pas eu de remboursement d'apports aux associés ou actionnaires. Il en est de même en cas d'annulation de titres pour cause de pertes.

#### Modalités de la reprise de la réduction d'impôt

Pour les versements effectués depuis le 1er janvier 2007, la réduction d'impôt est intégralement remise en cause si la cession ou le remboursement intervient dans les conditions énoncées aux § précédents.

**Toutefois**, il est admis qu'en cas de cession partielle par le contribuable ou de remboursement partiel à ce contribuable, de titres reçus en contrepartie de sa souscription, la réduction d'impôt sur le revenu ne soit reprise que partiellement, à hauteur du nombre des titres cédés, toutes les autres conditions étant par ailleurs respectées.

Cette tolérance s'applique également en cas de cessions partielles par la société holding, ou de remboursements partiels à cette société, des titres qu'elle a reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME opérationnelles non cotées prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu.

## **L. JUSTIFICATIFS A CONSERVER**

Afin de bénéficier de la réduction d'impôt, le souscripteur doit être en mesure de produire à l'administration fiscale, sur sa demande, les documents lui permettant d'attester de la réalité de sa souscription. Dès lors, le souscripteur doit conserver, l'état individuel qui lui a été remis par la société au capital de laquelle il a souscrit.

Cet état comporte un certain nombre de mentions obligatoires (raison sociale, objet social, siège social, identité et adresse des souscripteurs, nombre de titres souscrits, montant et date des souscriptions, montant et date des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital...).

#### *Souscriptions au capital de sociétés cotées sur un marché organisé :*

Afin de justifier du bien-fondé de sa réduction d'impôt, le souscripteur doit conserver les documents suivants :

- l'avis d'opéré remis par l'établissement financier teneur du compte sur lequel sont inscrits les titres souscrits ;
- la copie de l'information publique publiée par un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger indiquant le ratio de titres de capital correspondant à des titres nouvellement émis ;
- et l'état individuel qui lui a été remis par la société au capital de laquelle il a souscrit et attestant la réalité des opérations, si la société n'a pas pris d'engagement dans le prospectus d'émission des titres ou s'il s'agit d'une souscription au capital d'une société holding.

Ces documents devront être fournis à l'administration fiscale sur sa demande.

## **M. PRIX D'ACQUISITION DES TITRES REÇUS EN CONTREPARTIE DES SOUSCRIPTIONS**

Lors de la cession des titres reçus en contrepartie de la souscription, le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus ou moins-value de cession doit être diminué du montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a bénéficié.

Cette correction n'est pas à effectuer en cas de cession dans le délai de conservation de 5 ans dès lors que la réduction d'impôt est reprise.

## **N. CONSÉQUENCE DES CHANGEMENTS DE SITUATION FAMILIALE**

#### Bénéfice de la réduction d'impôt

En cas de changement de situation familiale en 2017, il convient de distinguer :

- 1 ou 2 contribuable(s) l'année du mariage ou de la conclusion du PACS selon que les contribuables ont opté ou non pour l'imposition séparée au titre de l'année de leur union ;
- 2 contribuables l'année du divorce ou de la rupture du PACS ;
- 2 contribuables l'année du décès de l'un des conjoints ou partenaires.



La situation des contribuables est alors appréciée distinctement au regard des limites de dépenses à retenir pour le calcul des réductions d'impôt sur le revenu.

La répartition des dépenses ouvrant droit à la réduction dans le cas du décès de l'un des conjoints ou partenaires s'effectue en tenant compte de la date de leur paiement.

La réduction d'impôt est imputée comme suit :

↳ *En cas de mariage ou de conclusion d'un PACS*

- Sans option pour une déclaration séparée des revenus (imposition commune)

Imputation sur la déclaration du couple soumis à imposition commune avec le plafond correspondant (100 000 €).

- Avec option pour une déclaration séparée pour chaque conjoint

Imputation en totalité sur la déclaration du contribuable, personne seule, qui a investi, avec le plafond correspondant (50 000 €).

↳ *En cas de divorce ou de rupture de PACS*

Les ex-conjoints doivent souscrire séparément une déclaration de revenus.

Dès lors, la réduction est imputée sur la déclaration de l'ex-conjoint ayant réalisé l'investissement avec le plafond correspondant (50 000 €).

↳ *En cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un PACS.*

- Versements avant la date du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un PACS.

Imputation sur la déclaration du couple soumis à imposition commune avec le plafond correspondant (100 000 €).

Si l'investissement a été effectué par le conjoint ou partenaire survivant, celui-ci peut obtenir, par voie de réclamation contentieuse, l'imputation du solde de cette réduction sur sa propre déclaration.

Il est admis que le conjoint survivant puisse continuer à bénéficier de la réduction d'impôt au titre de la fraction des versements réalisés excédant la limite annuelle, à condition qu'il conserve les titres jusqu'au terme du délai initialement prévu.

- Versements avant la date du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un PACS.

Imputation sur la déclaration du conjoint survivant avec le plafond correspondant (50 000 €).

#### Remise en cause de la réduction d'impôt

Le plafond de la reprise en cas de modification de la situation matrimoniale des contribuables est déterminé comme suit :

↳ *Cession de titres après le mariage ou la conclusion du PACS :*

Il est fait masse des avantages obtenus par les époux sur la base de la totalité des titres de même nature acquis séparément et conjointement.

↳ *Cession de titres après le divorce (régime de la communauté de biens) ou la rupture du PACS :*

Les avantages obtenus doivent être totalisés à concurrence des titres qui appartiennent en propre au contribuable et de ceux qui lui sont attribués lors de la dissolution de la communauté de biens, lorsque celui-ci était marié sous le régime de la communauté de biens.

## II. SOUSCRIPTIONS DE PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (FCPI)

(article 199 terdecies-0 A VI, VI quater et VI quinquies et VII du CGI ; Bofip références BOI-IR-RICI-100; BOI-PAT-ISF-40-30-20)

### DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (FIP)

(article 199 terdecies 0-A VI bis, VI quater, VI quinquies et VII du CGI; Bofip référence BOI-IR-RICI-110 et BOI-PAT-ISF-40-30-20)

### DE FIP CORSE

(article 199 terdecies-0 A VI ter, VI quater, VI quinquies et VII du CGI ; Bofip références BOI-IR-RICI-120)

### ET FIP OUTRE MER

(article 199 terdecies 0 A-VI ter A)

Une réduction d'impôt peut être accordée en cas de versements effectués au titre de la souscription de parts nouvelles de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), de parts nouvelles de fonds d'investissement de proximité (FIP) ou de parts de fonds d'investissement de proximité investis dans des entreprises exerçant leur activité dans des établissements situés en Corse (FIP Corse) ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

**Important :** La réduction d'impôt pour investissements dans des parts de FCPI et de FIP et la souscription de parts de FIP majoritairement investis en Corse sont non-cumulables pour les souscriptions dans un même fonds. Cette incompatibilité s'applique aux souscriptions effectuées au capital de sociétés à compter du 1er janvier 2016 et aux souscriptions de parts de fonds dont l'agrément de constitution par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré **à compter du 1er janvier 2016..**

#### A. Souscription de parts de FCPI

##### 1. Conditions d'application jusqu'au 31 décembre 2015

Pour s'informer sur les conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt et à la définition des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) applicables jusqu'au 31 décembre 2015 : BOI-IR-RICI-100.

Important : pour les souscriptions de parts de fonds dont l'agrément a été délivré avant le 1.1.2016, seuls les versements effectués jusqu'au 31.12.2016 peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt.

##### 2. Conditions d'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Pour les versements effectués au titre des souscriptions aux parts de fonds dont l'agrément est délivré **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, les conditions d'éligibilité sont identiques à celles relatives au bénéfice de la réduction d'impôt ISF-PME prévues au III de l'article 885-0 V bis du CGI.

##### 1. Actif des Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)

Les FCPI sont des fonds communs de placement à risque dont l'actif est constitué de façon constante et pour au moins 70% au moins :

- pour les fonds établis en France ou dans un autres Etat membre de l'Union européenne dont l'agrément de constitution a été délivré à compter du 1.1.2016, de titres de PME remplissant les conditions prévues pour l'application de la réduction d'impôt pour investissement direct au capital des PME et exerçant leur activité depuis moins de dix ans.

Pour plus de précisions concernant le régime juridique des FCPI reportez-vous à la documentation BOFiP références BOI-IR-RICI-100 et BOI-PAT-ISF-40-30-20.

##### 2. Conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les souscripteurs de parts de FCPI doivent respecter les conditions suivantes :

- le versement doit constituer une souscription de parts nouvelles ;
- la souscription doit être réalisée directement par une personne physique fiscalement domiciliée en France ;

- le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce pourcentage des droits à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts ;
- le souscripteur doit prendre l'engagement de conserver les parts du fonds pendant cinq ans au moins à compter de la souscription. Le délai est décompté à partir du jour de la souscription.

### 3. Modalités déclaratives, base et taux de la réduction d'impôt

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre des souscriptions éligibles.

Les versements sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans la limite annuelle de :

- **12 000 €** pour les personnes **célibataires, divorcées ou veuves** ;
- **24 000 €** pour les couples **mariés ou liés par un PACS soumis à imposition commune**.

Les versements excédentaires ne donnent pas lieu à report.

Le montant des sommes versées en 2017 au titre des souscriptions en numéraire de parts de **FCPI** doit être indiqué **ligne 7 GQ** page 8 de la déclaration complémentaire n° **2042 C**.

La réduction est égale à **18 %** des versements retenus.

Lorsque la date de libération effective des fonds par les souscripteurs de parts d'un FCPI intervient postérieurement à la date de souscription, les réductions d'impôt doivent être pratiquées sur le montant des versements de libération effectués dans la limite du plafond annuel et au taux de la réduction d'impôt applicable à la date de la libération effective des fonds.

### 4. Non-cumul avec d'autres avantages fiscaux

Cf. § F ci-après.

## **B. Souscription de parts de FIP**

### **1. Conditions d'application jusqu'au 31 décembre 2015**

Pour s'informer sur les conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt et à la définition des fonds d'investissement de proximité (FIP) applicables jusqu'au 31 décembre 2015 : BOI-IR-RICI-110.

Important : pour les souscriptions de parts de fonds dont l'agrément a été délivré avant le 1.1.2016, seuls les versements effectués jusqu'au 31.12.2016 peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt.

### **2. Conditions d'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Pour les versements effectués au titre des souscriptions aux parts de fonds dont l'agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les conditions d'éligibilité sont identiques à celles relatives au bénéfice de la réduction d'impôt ISF-PME prévues du 1 du III de l'article 885-0 V bis du CGI.

#### 1. Actif des FIP

Les fonds d'investissements de proximité (FIP) sont des fonds communs de placement à risques à vocation d'investissement régional dont l'actif est constitué :

- pour les fonds établis dans un Etat membre de l'Union européenne dont l'agrément de constitution a été délivré **à compter du 1.1.2016**, pour 70% au moins de titres de sociétés européennes non cotées, exerçant leur activité depuis moins de sept ans (PME remplissant les conditions prévues pour l'application de la réduction d'impôt pour investissement direct au capital des PME).

Pour plus de précisions sur la composition de l'actif des FIP, reportez-vous à la documentation BOI-IR-RICI-110 et BOI-PAT-ISF-40-30-20.

## 2. Conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt

Il s'agit des mêmes conditions que celles applicables en matière de souscriptions de parts de FCPI.

**Attention** : les souscriptions aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds attribués en fonction de la qualité de la personne ne permettent pas de bénéficier de la réduction d'impôt.

## 3. Modalités déclaratives, base et taux de la réduction d'impôt

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre des souscriptions éligibles.

Les versements sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans la limite annuelle de :

- **12 000 €** pour les personnes **célibataires, divorcées ou veuves** ;
- **24 000 €** pour les couples **mariés ou liés par un PACS soumis à imposition commune**.

Les versements excédentaires ne donnent pas lieu à report.

Le montant des sommes versées en 2017 au titre des souscriptions en numéraire de parts de **FIP** doit être indiqué **ligne 7 FQ** page 8 de la déclaration complémentaire n° **2042 C**.

La réduction est égale à **18 %** des versements retenus.

Lorsque la date de libération effective des fonds par les souscripteurs de parts d'un FIP intervient postérieurement à la date de souscription, les réductions d'impôt doivent être pratiquées sur le montant des versements de libération effectués dans la limite du plafond annuel et au taux de la réduction d'impôt applicable à la date de la libération effective des fonds.

## 4. Non-cumul avec d'autres avantages fiscaux

Cf. § F ci-après.

# C. Souscriptions de parts de FIP Corse

## 1. Conditions d'application jusqu'au 31 décembre 2015

Pour s'informer sur les conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt et à la définition des fonds d'investissement de proximité (FIP) dédiés aux entreprises corses (« FIP Corse ») applicables jusqu'au 31 décembre 2015 : BOI-IR-RICI-120.

## 2. Conditions d'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Pour les versements effectués au titre des souscriptions aux parts de fonds d'investissement de proximité dédiés aux entreprises situées en Corse dont l'agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les conditions d'éligibilité sont identiques à celles relatives aux souscriptions en numéraire au capital de FIP.

### 1. Actif des FIP Corse

L'actif des « FIP Corse » doit respecter les règles d'investissement des FIP. Par ailleurs, **les sociétés dont les titres sont éligibles au quota d'investissement des FIP Corse doivent exercer leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse**.

Pour plus de renseignement concernant le fonctionnement des FIP Corse, reportez-vous au Bofip référence BOI-IR-RICI-120.

## 2. Conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt

Il s'agit des mêmes conditions que celles applicables en matière de souscriptions de parts de FCPI.

## 3. Modalités déclaratives, base et taux de la réduction d'impôt

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre des souscriptions éligibles.

Les versements sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans la limite annuelle de :

- **12 000 €** pour les personnes **célibataires, divorcées ou veuves** ;
- **24 000 €** pour les couples **mariés ou liés par un PACS soumis à imposition commune**.

Les versements excédentaires ne donnent pas lieu à report.

Le montant des sommes versées en 2017 au titre des souscriptions en numéraire de parts de FIP Corse doit être indiqué **ligne 7 FM** page 8 de la déclaration complémentaire n° **2042 C**.

La réduction est égale à **38 %** des versements retenus.

#### 4. Non-cumul avec d'autres avantages fiscaux

Cf. § F ci-après.

## **D. FIP INVESTIS OUTRE MER**

Les personnes fiscalement domiciliées en France Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française ou dans les îles de Wallis et Futuna peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en cas de versements au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) dédiés aux entreprises ultramarines (« FIP outre-mer ») à compter du 1.1.2017. Avant cette date, la réduction d'impôt était réservée aux contribuables domiciliés dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont retenus dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

Outre les conditions d'éligibilité d'un FIP, l'actif du fonds doit être constitué pour 70% (au moins de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant émis par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements et collectivités d'outre mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, îles Wallis et Futuna) et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 undecies B du CGI en faveur des investissements outre-mer dans le cadre de l'entreprise.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, la personne doit :

- s'engager à conserver les parts de FIP pendant au moins 5 ans à compter de la souscription ;
- ne pas détenir, avec son conjoint, ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du fonds ;
- ne pas détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce pourcentage des droits à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription.

Le montant des sommes versées en 2017 au titre des souscriptions en numéraire de parts de **FIP investis outre-mer par des personnes domiciliées outre mer** doit être indiqué **ligne 7 FL** page 8 de la déclaration complémentaire n° **2042 C**.

La réduction est égale à **38%** des versements retenus dans la limite annuelle de :

- **12 000 €** pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves ;
- **24 000 €** pour les couples mariés ou liés par un PACS soumis à imposition commune.

## **E. JUSTIFICATIFS**

Afin de bénéficier des réductions d'impôt FCPI ou FIP, le souscripteur doit être en mesure de produire à l'administration fiscale, sur sa demande, les documents lui permettant d'attester de la réalité de sa souscription. Dès lors, le souscripteur doit conserver :

- l'état individuel délivré par la société de gestion du fonds ou le dépositaire des actifs du fonds attestant la réalité de la souscription ;
- une copie de l'engagement de conservation des parts.

## F. COMBINAISON AVEC D'AUTRES AVANTAGES FISCAUX

Les réductions d'impôt prévues pour souscriptions au capital d'un FCPI, d'un FIP, d'un FIP Corse ou d'un FIP outre-mer sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions réalisées dans un même fonds.

Ainsi, le contribuable bénéficiant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre d'une souscription au capital de FCPI, FIP, FIP Corse et FIP Outre-mer ne peut bénéficier, le cas échéant, de l'une des réductions ou déductions mentionnées au VI *quater* de l'article 199 *terdecies-0 A* issu de l'article 38 de loi de finances pour 2011 qu'au titre :

- d'une souscription distincte ;
- d'un versement distinct effectué au titre d'une même souscription ;
- de la fraction d'un versement n'ayant pas donné lieu au bénéfice de l'une de ces réductions ou déductions.

L'article 38 de la loi de finances pour 2011 étend pour le bénéfice des réductions d'impôt prévues pour les versements effectués en numéraire pour la souscription de parts de FCPI, de FIP et de « FIP Corse » constitués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 les mêmes cas de non-cumul que ceux prévus au titre des versements effectués au titre des souscriptions directes ou *via* une société holding.

Il est également prévu que la réduction d'impôt ne s'applique pas aux souscriptions de parts de FCPI constitués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribués en fonction de la qualité de la personne (parts de « *carried interest* » par exemple)<sup>1</sup>.

## G. REMISE EN CAUSE DE LA REDUCTION D'IMPOT

La réduction d'impôt obtenue au titre d'une souscription au capital de FCPI, FIP, FIP Corse et FIP Outre-mer fait l'objet d'une reprise notamment dans les cas suivants :

- l'actif du FCPI, du FIP ou du FIP Corse ou du FIP outre-mer ne remplit plus les conditions de nature et de composition requises ;
- le souscripteur ne respecte pas l'engagement de conserver ses parts pendant cinq ans ;
- les conditions tenant à la participation maximale du souscripteur dans le FCPI, dans le FIP, dans le FIP Corse ou dans le FIP outre-mer ainsi que dans les sociétés dont les titres figurent à l'actif de ces fonds ne sont plus remplies.

*Toutefois, la reprise ne sera pas effectuée si la rupture de l'engagement de conservation des parts est due au licenciement, à une invalidité ou au décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.*

NB. : les réductions d'impôt sur le revenu au titre de la souscription de parts de FCPI, FIP, FIP Corse ou FIP outre-mer entrent dans le champ du plafonnement global des avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu prévu par l'article 200-0 A du code général des impôts.

---

<sup>1</sup> Une disposition équivalente est déjà prévue pour les souscriptions de parts de FIP ou de « FIP Corse ».

# III. INTÉRÊTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR LA REPRISE D'UNE SOCIÉTÉ

(art. 199 terdecies-0 B du CGI ; Bofip référence BOI-IR-RICI-130)

**Les particuliers ayant contracté un emprunt entre le 5 août 2003 et le 31 décembre 2011** pour reprendre une fraction du capital d'une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés en vue d'y exercer une fonction de direction peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des emprunts contractés.

L'article 67 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a :

- assoupli et aménagé les conditions d'application de cette réduction d'impôt sur le revenu pour les emprunts contractés depuis le 28 avril 2008. La condition tenant à l'acquisition d'une fraction minimale du capital de la société reprise a notamment été fixée à 25 %, au lieu de 50 % pour les emprunts souscrits antérieurement, et elle peut être appréciée en tenant compte des participations des autres membres de la famille du repreneur ou des autres salariés participant à l'opération de reprise de l'entreprise,
- doublé les plafonds annuels d'intérêts retenus pour le calcul de la réduction d'impôt (20 000 € ou 40 000 € selon la situation de famille au lieu de 10 000 € ou 20 000 €), pour les intérêts payés depuis le 1er janvier 2008 (même à raison d'emprunts conclus avant cette date, c'est-à-dire depuis le 5 août 2003).
- limité dans le temps l'application de ce dispositif (application aux intérêts des emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011).

## A. LES BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS

Les bénéficiaires doivent :

- être des personnes physiques fiscalement domiciliées en France,
- prendre l'engagement de conserver les titres jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>ème</sup> année suivant celle de l'acquisition des titres,
- acquérir directement une fraction minimale du capital de la société reprise :
  - \* 50 % au moins des droits de vote pour les emprunts contractés du 5 août 2003 au 27 avril 2008 ;
  - \* 25 % au moins des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux, pour les emprunts contractés à partir du 28 avril 2008 et jusqu'au 31 décembre 2011. Pour l'appréciation de ce seuil de 25 %, il est également tenu compte des titres acquis dans le cadre de l'opération de reprise par les autres membres de la famille du contribuable (conjoint, partenaire lié par un Pacs et leurs ascendants ou descendants) ou, lorsque le contribuable est un salarié de la société reprise, par les autres salariés de cette société participant à l'opération de reprise.
- exercer dès l'acquisition une fonction de direction dans la société reprise (fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du CGI : gérant de SARL ou de SCA, président du conseil d'administration, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire, associé en nom d'une société de personnes....) et percevoir une rémunération normale au titre de cette fonction représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels. Pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 et jusqu'au 31 décembre 2011, cette fonction de direction peut ne pas être exercée par le contribuable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt mais par l'un des autres repreneurs précités (membres de la famille du contribuable ou salariés de la société reprise).

## B. LES SOCIÉTÉS FAISANT L'OBJET D'UNE REPRISE

Les sociétés reprises doivent :

- ne pas avoir leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger,
- avoir leur siège social en France ou dans un État membre de l'Union européenne, ou, pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- être soumises à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent), de plein droit ou sur option ;
- être des petites et moyennes entreprises (PME), c'est-à-dire, selon le cas :
  - avoir réalisé un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 40 millions d'euros, ou avoir un total du bilan annuel inférieur ou égal à 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédant l'acquisition, pour les emprunts contractés du 5 août 2003 au 27 avril 2008 ;
  - répondre à la définition des PME figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), pour les emprunts contractés du 28 avril

2008 au 31 décembre 2011. Les sociétés concernées doivent donc employer moins de 250 personnes et réaliser un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, soit avoir un total de bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros (en tenant compte, le cas échéant, des effectifs, chiffre d'affaires et total de bilan des entreprises liées ou partenaires ;

- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, pour les emprunts contractés depuis le 28 avril 2008.

## C. MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT ET MODALITÉS DÉCLARATIVES

La réduction d'impôt est égale à 25 % des intérêts payés en 2017 à raison des emprunts contractés entre le 5 août 2003 et le 31 décembre 2011, retenus dans la limite annuelle de :

- **20 000 €** pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves ;
- **40 000 €** pour les couples mariés ou liés par un PACS, soumis à imposition commune.

Le montant des sommes versées en 2017 doit être inscrit ligne **7 FH** page 7 de la déclaration n° 2042 C.

Le bénéfice de la réduction d'impôt sera accordé tant que le bénéficiaire supporte la charge des intérêts d'emprunt et tant que les conditions d'application requises sont réunies.

## D. JUSTIFICATIFS

- Pour les emprunts contractés du 5 août 2003 au 27 avril 2008

Le contribuable devra être en mesure de justifier, sur demande de l'administration, des éléments portés sur sa déclaration.

- Pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011

Sur demande de l'administration, le contribuable doit être en mesure de produire l'état individuel transmis par la société reprise qui comporte un certain nombre de mentions obligatoires (raison sociale, objet social et siège social de la société reprise, identité du contribuable et, le cas échéant, celle des personnes ayant participé à l'opération de reprise, nombre et date d'acquisition des titres acquis par ces personnes et le pourcentage des droits de vote dans les bénéfices sociaux qu'ils leur confèrent, fonction de direction exercée dans la société par le contribuable ou, à défaut, identité du ou des personnes exerçant une fonction de direction dans la société reprise...).

Le contribuable indique, sur cet état ou sur papier libre, le prix d'acquisition des titres de la société reprise, le montant, la durée et la date de l'emprunt, ainsi que le nom de l'organisme prêteur et le montant des intérêts qui seront dus chaque année (tel que prévu dans le contrat initial).

Remarque : sur demande de l'administration, le contribuable devra également produire les justificatifs relatifs au montant des intérêts retenus chaque année pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu (copie du contrat de prêt, du tableau d'amortissement...) et les justificatifs relatifs à la durée de conservation des titres concernés.

## E. REPRISE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT ET PERTE DU DROIT À RÉDUCTION

Les réductions d'impôt sur le revenu obtenues seront reprises au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'une des situations suivantes :

- lorsque l'acquéreur ne respecte pas l'engagement de conservation de ses titres pendant 5 ans et, pour les emprunts contractés à compter du 28 avril 2008, notamment lorsque les titres concernés font l'objet d'un remboursement d'apport avant le terme de l'engagement de conservation (1)(2) ;
- lorsque dans les 5 ans qui suivent l'acquisition des titres une des conditions suivantes cesse d'être remplie :
  - condition tenant à l'acquisition d'une fraction minimale du capital de la société reprise (1),
  - condition liée à l'exercice d'une fonction de direction dans la société reprise par l'acquéreur ou les autres personnes ayant participé à l'opération de reprise (1),
  - condition liée à la localisation du siège social de la société reprise et à son régime d'imposition,
  - condition tenant à l'activité de la société reprise (uniquement pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011).

(1) Toutefois, la reprise ne sera pas effectuée en cas d'invalidité ou de décès de l'acquéreur.

(2) La reprise ne sera pas effectuée en cas d'annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou en cas de scission de la société reprise, sous réserve, dans cette dernière situation, que le contribuable conserve les titres reçus en contrepartie jusqu'au terme de l'engagement de conservation.

Au-delà du délai de 5 ans, le bénéficiaire perd son droit à la réduction d'impôt relative aux intérêts payés :

- lorsqu'il cède les titres de la société reprise ou lorsque ces titres font l'objet d'un remboursement (pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011). Toutefois, en cas de cession ou de



remboursement partiel, il est admis que le contribuable puisse continuer à bénéficier à hauteur des intérêts payés à raison de l'emprunt contracté pour l'acquisition des titres de la société reprise qui sont toujours en sa possession ;

- ou lorsqu'une des conditions énumérées ci-dessus n'est plus remplie.

## **F. NON-CUMUL AVEC D'AUTRES AVANTAGES FISCAUX**

Les titres acquis ayant ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas être placés :

- sur un plan d'épargne en actions (PEA) ;
- sur un plan d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif).

Pour les emprunts contractés du **28 avril 2008 au 31 décembre 2011**, le contribuable ne peut cumuler le bénéfice de cette réduction d'impôt sur le revenu avec :

- la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription en numéraire au capital des PME ;
- la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour souscription au capital de PME ;
- la déduction, au titre des frais réels, des intérêts d'emprunts contractés par certains salariés ou dirigeants rémunérés en vue d'acquérir des actions de la société dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle ;
- la déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des parts ou actions de société coopérative ouvrière de production (SCOP) issues de la transformation d'une entreprise existante.